L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

159146 - Doit elle entretenir ses liens avec ses beaux parents même après le divorce?

question

J'ai divorcé depuis quelque temps et je voudrais savoir si les enfants de la famille de mon ex-mari font toujours partie de ma belle famille. Dois-je les traiter comme des parents? Il s'agit des enfants des frères de mon ex-mari. Dois-je continuer à entretenir les liens de parenté avec la sœur de mon ex-mari et son frère en dépit du fait que je ne suis plus la femme de leur frère? Puisse Allah vous récompenser par e bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'entretien des liens de parenté concerne les parents paternels et les parents maternels et ne concerne pas les parents par alliance.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: J'espèreêtre informé en détail sur l'entretien des liens de parenté pour savoir s'il concerne les beaux parentset s'ils doivent l'observer les uns au profit des autres. Qui sont les parents à entretenir?

Voici sa réponse: Il s'agit des proches des lignées maternelles et paternelles. Les pères , les mères les grands pères et les grands-mères, les enfants, leurs enfants mâles et femelles et les enfants des filles. Il en est de même des frères , des sœurs et de leurs enfants; les oncles les tantes paternelles, les oncles maternels, les tantes maternelles et leurs enfants. Quant aux proches de

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

l'épouse, ils sont des beaux parents et non des proches. De même, les proches du mari sont de beaux parents pour l'épouse non des proches. Extrait du site du Cheikh:

http://www.ibnbaz.org.sa/mat/9326

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) « Beaucoup des gens du commun ne comprennentdes motsansaab et arhaam que les proches du mari et de l'épouse. C'est ainsi qu'un homme dit: voici mes ansaab ou arhaamdésignantses beaux parents, ce qui est une faute linguistique et religieuse car ansaab désignent les parents paternels ou maternels. Les arhaam aussi désignent les parents paternels et maternels. Quant aux parents des époux, ils sont des beaux parents et ne peuvent pas être appelés ansaab. A ce propos Alah Très Haut: Et c'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine qu'll unit par les liens de la parenté et de l'alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent. (Coran,24:54) Allah Très Haut a fondé le devoir d'entretenir les liens humains sur ces deux choses: la parenté et l'alliance.» Extrait de Fatawa nouroune alaa adharb par Ibn Outhaymine (11/6). Cependant cela n'empêche pasles gens de se traiterbien mutuellement, d'entretenir des liens d'affection, d'échanger des visites, même entre gens non apparentés. Il n' y a aucun mal à ce qu'on maintienne de bonnes relations entre beaux parents, même après le divorce. Cela relève de belles mœurset de la noblesse d'origine. En fait, le musulman est le frère du musulman. Cependant, il faut attirer l'attention sur la nécessité porter le voile religieux en présence des adolescents.

On lit dans l'encyclopédie juridique (17/7) : «La femme doit porter le voile en présence d'un adolescent qui est conscient de la différence entre lesparties intimes et le reste du corps. Voilà l'essentiel. Si on est en présence d'un jeune qui ne fait pas la distinction entre les parties intimes et le reste du corps, il n' ya aucun inconvénient pour la femme d'exhiber sa parure, compte tenu de la parole du Très Haut: Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. (Coran,24:31).

Ce dont il faut tenir compte pour distinguer l'enfant en présence du quel une femme n'est pas tenu de se voiler, c'estle fait que l'enfant ne sait rien à propos des femmes et ne s'intéresse pas à elles, ce qui varie en fonction des désirs instinctifs des enfants suivant leur croissance.» Extrait de Fatwa nouroune alaa adh-dharb par Ibn Outhaymie (11/500) Allah le sait mieux.